Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 6 (1914)
Heft: 1

Artikel: L'inspection du travail par les prud'hommes en France
Autor: Bloch, René
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383034

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La loi contient un art. 22 qui dit ceci:

« Les gouvernements cantonaux fixeront les tarifs pour les traitements médicaux et pharmaceutiques, après avoir entendu les représentants des caisses de maladie et ceux des fédérations professionnelles des médecins.

Les tarifs contiennent les taux minima et maxima pour chaque traitement, taux en dessous desquels on ne devra pas aller et que l'on ne pourra point dépasser. On devra cependant tenir compte pour tous les tarifs des conditions locales, ainsi que des indemnités d'attente éventuelles.

Les conventions (contrats) des caisses conclues avec les médecins et les pharmaciens doivent être soumises à l'application du gouvernement cantonal. Ce dernier examinera si les taxes et les autres dispositions du contrat sont conformes à la loi et à l'équité.

On pourra recourir contre la décision du gouvernement cantonal en adressant un recours au Conseil fédéral, dans les vingt jours qui suivent cette décision.»

A Zurich, des tarifs et contrats de ce genre ont déjà été établis et on a fixé les tarifs pour le traitement médical, de sorte qu'ils soient « *conformes à la loi et à l'équité* ».

C'est ainsi que les médecins ont réussi à faire reconnaître comme « *équitable* » une hausse de leurs tarifs de 40 %. — Avec cela, ils auront pour eux la part du lion des subventions fédérales destinées à l'assurance contre les risques de la maladie.

Dans une caisse de maladie dont nous sommes membres, les dépenses pour le traitement médical augmenteront de *2 fr. 30* par membre et par année.

Voilà déjà 67 % de la subvention fédérale sacrifiée par avance aux médecins, sur les trois francs cinquante versés par enfant et par membre masculin des caisses.

Deux tiers à Messieurs les médecins et un tiers seulement aux assurés, c'est ce que les gouvernements cantonaux trouvent équitable. C'est là un exemple frappant pour prouver l'efficacité des réformes sociales dans un Etat où le prolétaire peut voter pour contribuer à forger de nouvelles lois, dont l'exécution sera confiée aux mains des représentants des classes possédantes. La campagne des médecins nous montre où nous sommes conduits par une confiance trop grande.

Ce qu'il y a de plus triste dans cette histoire, c'est que l'augmentation des tarifs des médecins ne frappera pas seulement les caisses qui demandent la subvention fédérale. Non, les caisses qui veulent renoncer à cette subvention n'empêchent en rien l'effet de l'augmentation des tarifs pour le traitement médical. — Il faudra donc bel et bien se conformer à la nouvelle loi, à moins de vouloir supporter sans autre les conséquences fatales et les désavantages de la loi.

Il faut encore prévoir que les pharmaciens s'annonceront aussi pour une modeste et équitable hausse de leurs tarifs. Dans ce cas, le dernier tiers de la subvention fédérale aura disparu.

Tout cela n'empêchera personne de continuer à chanter des louanges sur les grandes réformes sociales, réalisées en Suisse sous l'égide des gouvernements radicaux en faveur de la classe des travailleurs. Ce que l'on fait d'expériences avec l'assurance-maladie nous permet de craindre les pires surprises quand la loi sur les accidents sera mise en application.

« L'Etat bourgeois écrase les travailleurs par les impôts directs et indirects. Au moment où l'Etat consent à rendre aux pauvres une partie de ce qui leur fut volé auparavant, la bourgeoisie trouve moyen de repêcher le butin. Vive les réformes sociales de la société capitaliste!»

Hiob au XXme siècle.

L'inspection du travail par les prud'hommes en France.

L'article qui suit a été écrit par M. Bloch, au lendemain du congrès de la Fédération des métaux. L'auteur, avocat à la Cour de Paris, a écrit un « Traité des Conseils de Prud'hommes ». Il était tout qualifié pour donner son avis sur cette question, si peu connue des intéressés.

Dans le compte rendu du dernier Congrès fédéral, j'ai lu qu'un délégué de Denain déposa un vœu « pour obtenir une meilleure inspection du travail, afin que celle-ci fut confiée aux conseillers prud'hommes ouvriers, et, à leur défaut, à des délégués ouvriers ».

Je crois que ces délgéués seraient bien étonnés si on leur apprenait que le droit qu'ils réclament pour les conseillers prud'hommes, ils l'ont — et depuis longtemps — depuis l'an 1806.

En effet, aux termes de l'article 10 de la loi du 18 mars 1806:

« Le Conseil de prud'hommes sera spécialement chargé de constater, d'après les plaintes qui pourraient lui être adressées, les contraventions aux lois et règlements nouveaux ou remis en vigueur.»

L'article 11 de la même loi décide:

« Les procès-verbaux dressés par les prud'hommes pour constater ces contraventions seront renvoyés aux tribunaux compétents, ainsi que les objets saisis.»

* * *

Il faut immédiatement remarquer que, malgré l'avalanche des lois dites sociales, qui ont vu le jour ces dernières années, les articles de la loi que nous visons restent toujours en vigueur.

La loi du 18 mars 1806 a été pendant longtemps la loi fondamentale des Conseils de prud'hommes.

Primitivement, lorsqu'elle fut promulguée, elle ne concernait que l'établissement du Conseil de prud'hommes de Lyon. Mais son article 34 ménageait au gouvernement le droit d'étendre l'avantage de l'institution à toutes les autres villes de fabriques et de manufactures.

Il en est résulté, en fait et en droit, que les règles primitivement posées par la loi du 18 mars 1806 pour le seul Conseil de prud'hommes de Lyon devaient être appliquées à tous les Conseils de prud'hommes de France.

* * *

Actuellement — et en attendant son incorporation au Code du travail et de la prévoyance sociale — c'est la loi du 27 mars 1907 qui est la loi fondamentale des Conseils de prud'hommes. Dans son article 73, elle a déclaré abrogés les articles 1er à 9, 29 et suivants de la loi du 18 mars 1806. Il en résulte qu'elle a laissé subsister les articles 10 à 29 de cette loi plus que centenaire.

Et ce sont précisément les articles 10 et 11 qui attribuent aux Conseils de prud'hommes une sorte de droit d'inspection dans les ateliers et manufactures, en tout cas le droit de constater les contraventions aux lois et règlements visant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

On vient de voir en quels termes les articles 10 et 11 de la loi de 1806 posent le principe.

Il ne peut entrer dans le cadre de cet article de citer toutes les contraventions qui peuvent être relevées par les Conseils de prud'hommes. Il faut dire, d'une façon générale, que toute la législation du travail doit être familière aux conseillers prud'hommes, et qu'ils ont compétence pour constater toutes les contraventions aux prescriptions de la réglementation du travail.

* * *

En fait, sans doute, depuis longtemps, les Conseils de prud'hommes ont négligé d'exercer le droit qu'ils tiennent de la loi de 1806. Mais il n'en est pas moins certain, et quand il leur plaira de le vouloir exercer, qu'ils ne pourront rencontrer aucun obstacle devant eux.

Comment devront-ils procéder? La loi ne le dit nulle part de façon précise. L'article 13 dit bien que « les prud'hommes, dans les cas ci-dessus, et sur la réquisition verbale ou écrite des parties, pourront, au nombre de deux au moins, assistés d'un officier public, dont un fabricant et un chef d'atelier, faire des visites chez les fabricants, chefs d'atelier, ouvriers et compagnons.»

Cette façon de procéder paraîtrait ne devoir s'appliquer qu'à la constatation des soustractions de matières premières visée à l'article 12 de la loi de 1806, qui ne nous intéresse pas pour l'instant. Cependant, par analogie, on pourrait dire que la constatation des contraventions pourra être faite utilement par deux membres du Conseil de prud'hommes — un patron et un ouvrier — assistés d'un officier public, c'est-à-dire d'un officier de police judiciaire, le maire ou son adjoint ou le commissaire de police. On pourrait également prétendre que la constatation pourrait être faite par l'un des deux organes du Conseil de prud'hommes, le bureau de conciliation ou le bureau de jugement.

Il y a évidemment là une lacune de la loi. Mais cette lacune disparaîtrait bien vite si les Conseils de prud'hommes reprenaient l'exercice de leur droit: car la jurisprudence fixerait rapidement les conditions de son exercice légal.

Après leurs constatations, les conseillers prud'hommes les consignent dans un procès-verbal qu'ils adressent aux tribunaux compétents (article 11), soit le tribunal de police correctionnelle, soit le tribunal de simple police, suivant les cas.

On le voit, ce droit, à peu près ignoré des Conseils de prud'hommes, n'est pas autre chose que la possibilité pour eux d'exercer l'inspection du travail dans leur ressort. Sans doute, les textes qui l'établissent sont d'une clarté extrême au point de vue pratique; sans doute, on peut raisonnablement prétendre qu'ils ne répondent pas entièrement aux désirs actuellement exprimés.

Mais ils ont un avantage: ils existent; on peut les faire jouer sans trop de difficultés. Et, pour l'instant, cela vaut mieux que d'espérer une loi nouvelle et peut-être plus restrictive.

René Bloch,
Dr en droit, Avocat à la Cour d'appel à Paris.

Faits divers.

La fondation « Pour la Jeunesse » fait savoir que la vente des timbres et cartes en décembre 1913 a produit, déduction faite de la valeur d'affranchissement, la somme de 255,000 fr.

Un cordial merci à tous les collaborateurs et donateurs. *Le Conseil de fondation.*

L'électrification des C. F. F.

La commission permanente des C. F. F., réunie à Berne en novembre dernier, s'est occupée de la traction électrique. Elle avait d'abord à émettre son avis sur la question de savoir si l'énergie nécessaire pour la traction électrique sur notre réseau national doit être réservée à l'industrie privée ou bien si les C. F. F. doivent construire eux-mêmes leurs usines hydroélectriques en vue de produire cette énergie. Ensuite, elle avait à émettre son avis sur le rapport présenté déjà l'été dernier par la direction générale sur les installations de la traction électrique du Gothard, entre Erstfeld et Bellinzona.

Sur le premier point, la commission permanente s'est prononcée à la presque unanimité dans le sens que les C. F. F. doivent se réserver la fourniture de l'énergie nécessaire pour la traction électrique sur leurs lignes.